



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-163**

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / DEPAFI/SAH

33-2023-08-28-00002 - arrêté tarif et dotation globale 2023 AGEP SERVICED4ACTION EDUCATIVE INTENSIVE A DOMICILE (3 pages)	Page 3
33-2023-08-28-00003 - Arr^té tarif et dotation globale 2023 AGEP accompagnement éducatif spécialisé (3 pages)	Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives

33-2023-08-29-00007 - Arrêté du 29 août 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune de Latresne à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. (2 pages)	Page 11
--	---------

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2023-08-28-00002

arrêté tarif et dotation globale 2023 AGEP
SERVICED4ACTION EDUCATIVE INTENSIVE A
DOMICILE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2023

AGEP SERVICE D'ACTION EDUCATIVE INTENSIVE A DOMICILE

**107 Rue MATHIEU
33000 BORDEAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération n° 2022.100.CD du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 relatif aux politiques de protection de l'enfance et de la famille et de prévention spécialisée ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2023 de l'AGEP SERVICE D'ACTION EDUCATIVE INTENSIVE A DOMICILE, 107 Rue MATHIEU 33000 BORDEAUX, géré par l' ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE:

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 470	749 906
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	604 237	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	114 199	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS (augmentation des charges)	-	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	724 748	749 906
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 185	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	DEPENSES REJETEES AU CA N-2 (réduction des charges)	-	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS (réduction des charges)	23 973	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, l'activité prévisionnelle retenue est de 11 680 journées.

Le prix de journée est fixé au 1^{er} août 2023 à :

Mesures AEMO 64.79 €

Article 3 :

Ce prix de journée est versé sous forme d'une dotation globale fixée pour l'année 2023 à :

724 748.05 €

Le règlement est effectué par douzième mensuel, soit 60 395.67 €.

Article 4 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2024 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier, la tarification en vigueur en 2023 sera provisoirement reconduite.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant de la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le

28 AOUT 2023

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, ~~du cabinet~~ cabinet,

Justin BABILOTTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2023-08-28-00003

Arr[^]té tarif et dotation globale 2023 AGEP
accompagnement éducatif spécialisé

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2023

AGEP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF SPECIALISE

**60 RUE DE PESSAC
33000 BORDEAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération n° 2022.100.CD du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 relatif aux politiques de protection de l'enfance et de la famille et de prévention spécialisée ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2023 de l'AGEP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF SPECIALISE, 60 RUE DE PESSAC 33000 BORDEAUX, géré par l' ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE:

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 150	519 895
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	424 207	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	61 538	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS (augmentation des charges)	-	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	509 895	519 895
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	DEPENSES REJETEES AU CA N-2 (réduction des charges)	-	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS (réduction des charges)	10 000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, l'activité prévisionnelle retenue est de 27 375 journées.

Le prix de journée est fixé au 1^{er} août 2023 à :

Mesures AEMO

18,63 €

Article 3

Ce prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale fixée pour l'année 2023 à :

509 894.80 €

Le règlement est effectué par douzième mensuel, soit **42 491.23 €**.

Article 4 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2024 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier, la tarification en vigueur en 2023 sera provisoirement reconduite.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant de la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 28 AOUT 2023

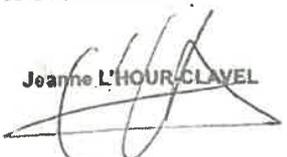
LE PREFET,

Président du préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Justin BABLOTTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille


Jeanne L'HOUR-CLAVEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-29-00007

Arrêté du 29 août 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune de Latresne à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.



Arrêté du 29 AOÛT 2023

**autorisant les agents de police municipale de la commune de Latresne
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Latresne en date du 1er août 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 11 mai 2023 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Latresne est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Latresne est autorisé au moyen d'une caméra individuelle qui ne pourra être utilisée qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de la commune de Latresne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Amélie DUBOISSET